

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2006

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2006 - (n° 3447)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 152

présenté par
M. Carrez

ARTICLE 33

Après la deuxième phrase de l'alinéa 18 de cet article, insérer la phrase suivante :

« Elle précise, sous peine de nullité, que le contribuable a la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix pour discuter la proposition de rectification ou pour y répondre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.